



BADMINTON CLUB ROUSSEAU

STATUTS

I. FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « BADMINTON CLUB ROUSSEAU » est constituée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'Association a pour but de donner à ses membres la possibilité de pratiquer le badminton, tant de manière amicale que compétitive.

Art. 3 Affiliation

L'Association est affiliée à l'Association Cantonale Genevoise de Badminton, elle-même affiliée à la Fédération suisse de badminton.

Art. 4 Siège

Le siège de l'Association est en ville de Genève / GE.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des revenus des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social court du 1er août au 31 juillet.

III. MEMBRES

Art. 7 Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation du but social

Le Comité se prononce souverainement sur les candidatures, sans indications de motifs.

Art. 8 Démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association, à son image, à sa réputation ou à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations constitue également un motif d'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne / organisme concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale, dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la décision.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9 Composition

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Art. 10 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- nomme individuellement les membres du Comité aux postes de Présidente ou Président, Secrétaire, Trésorière ou Trésorier, et tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.
- adopte et modifie les statuts.
- adopte le budget annuel
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montant·s de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 11 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année, la convocation est adressée par courrier électronique au moins 10 jours à l'avance et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Les motions ou propositions des membres doivent parvenir au comité par écrit au moins 20 jours avant l'AG afin de les inclure à l'ordre du jour.

Art. 12 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées (*nombre de votes "pour" supérieur au nombre de votes "contre"*). Les abstentions et bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers* (66%) des voix exprimées.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 13 Présidence

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

V. COMITE

Art. 14 Composition

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale et rééligibles. Un·e Président·e, un·e Secrétaire·e et un·e Trésorier·e.

Les membres du Comité sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable.

Le Comité a la possibilité d'ouvrir de nouveaux postes si cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association. Ces postes doivent être proposés et approuvés lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Comité peut proposer des candidatures aux postes vacants au plus tard 7 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 15 Candidatures

Les candidatures aux postes du Comité peuvent être soumises soit :

- par les membres de l'Association, au plus tard 7 jours avant l'Assemblée générale ;
- par le Comité en cas de postes vacants ou pour assurer la continuité des activités de l'Association.

Art. 16 Organisation

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.
- de prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Art. 17 Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Une réunion du Comité est valable si elle réunit au moins la majorité de ses membres et si tous les membres ont été informés au préalable de la tenue de la réunion. Les décisions prises en dehors d'une réunion officielle doivent être confirmées lors de la prochaine réunion du Comité.

Art. 18 Vacances

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 19 Bénévolat

Les membres du comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé-es rémunéré-es de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

VI. COMMUNICATION

Art. 20 Modes de communication

Les communications officielles de l'Association sont effectuées par voie électronique, notamment par courriel, ou tout autre moyen électronique validé par le Comité.

Tout membre s'engage à fournir une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone valide et à informer l'Association en cas de changement.

Les communications urgentes ou importantes peuvent également être publiées sur le site internet ou d'autres plateformes officielles de l'Association.

VII. ORGANE DE CONTROLE

Art. 21 Rôle

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Art. 22 Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

VIII. DISSOLUTION

Art. 23 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers* (66%) des membres présents. La dissolution doit être mentionnée explicitement dans la convocation à cette assemblée. En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que soit.

Art 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 03.06.2025 et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association

***Règle de calcul :**

- Le nombre de voix "pour" doit être au moins égal à deux fois le nombre de voix "contre".
- Les abstentions et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le total des voix exprimées.

Exemple : si 30 membres votent et que 5 s'abstiennent :

- 25 voix exprimées (abstentions et bulletins nuls exclus)
- Modification acceptée si au moins 17 voix "pour" (car $17/25 \approx 68\%$).